

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
Hôtel d'Agglomération - Place de l'Europe 39100 DOLE,
Représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHERE, Président,
Mandaté par le Bureau Communautaire du 18 novembre 2021.

Ci-après dénommée « La Collectivité »,

D'UNE PART,

ET :

L'association « Comité des Œuvres Sociales de la Ville de Dole »,
Représentée par Madame Fanny CARETTE, Présidente,
Hôtel de Ville, Place de l'Europe 39100 DOLE.
Mandaté par le Conseil d'Administration du 24 septembre 2020.

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Le Comité des Œuvres Sociales de la Ville de Dole propose aux agents de la collectivité de participer à un projet environnemental et solidaire "la collecte de mobiles usagés" en partenariat avec les **ateliers du bocage**.

La collecte de mobiles remplit plusieurs objectifs. En plus de préserver l'environnement, elle permet de participer à un vaste programme de solidarité en France et en Afrique. Tous les bénéfices tirés de la collecte et du recyclage des mobiles sont reversés à **Emmaüs International** qui crée des ateliers de récupération de déchets de mobiles en Afrique.

Le recyclage des mobiles usagés participe à la protection de l'environnement et soutient l'économie sociale et solidaire.

Ce dispositif de collecte des mobiles usagés que le Comité des Œuvres Sociales de la Ville de Dole propose aux agents de la collectivité vise à récupérer tous les mobiles usagés pour leur donner une seconde vie.

Les mobiles sont collectés **via un carton collecteur déposé à l'accueil de l'Hôtel d'Agglomération du Grand Dole**. Ils sont ensuite confiés à l'entreprise d'insertion « les ateliers du bocage » qui teste les mobiles en état de marche et efface leurs données. Les mobiles sont ensuite reconditionnés et revendus dans des pays émergents, où le marché des mobiles d'occasion ne cesse de croître. L'intégralité des bénéfices est reversée à Emmaüs International.

Les mobiles qui ne fonctionnent plus sont recyclés. Les matières dangereuses sont traitées, les métaux récupérés pour être réutilisés comme matière première.

Article 1 – Objet

La présente convention, qui n'est pas constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable les espaces définis à l'article 2.

Ce droit d'occupation est accordé pour l'utilisation suivante : dépôt de boîtes de collecte de téléphones usagés.

L'occupation répond au seul intérêt de l'occupant et ne vise pas à répondre à un besoin de travaux ou de service de la Collectivité, ni à la gestion d'un service public.

Article 2 – Désignation des espaces occupés

L'Occupant est autorisé à occuper les lieux suivants :

- Accueil de l'Hôtel d'Agglomération du Grand Dole, Place de l'Europe 39100 DOLE.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Toute reconduction tacite est exclue. La présente convention ne pourra être renouvelée que sur demande préalable de l'Occupant, transmise à la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant son expiration.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des Parties en prononce la résiliation, dans les conditions de l'article 7.

Article 4 – Conditions financières

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Article 5 – Conditions d'utilisation

La Convention ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

L'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la Convention.

De plus, la présente convention est consentie « intuitu personæ ». Ainsi, et sauf autorisation écrite de la Collectivité :

- l'Occupant n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper la dépendance domaniale dont la Collectivité autorise l'occupation par la présente convention ;
- l'Occupant ne peut accorder à des tiers des droits qui excéderaient ceux qui lui ont été consentis par la Collectivité ;

La Convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

Enfin, l'Occupant s'engage à porter à la connaissance de la Collectivité dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de la Collectivité.

Article 6 – Assurances

L'Occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile afin de couvrir les risques liés à son activité, en cas de vol ou de tout acte délictueux dont il pourrait être victime dans les locaux prêtés par la Collectivité. Ses activités sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Article 7 – Modification - Résiliation

La Collectivité a la faculté de résilier la présente convention :

- pour motif d'intérêt général : du fait du caractère précaire et révocable de la présente convention,
- pour faute de l'Occupant : en cas d'inexécution par le sous-occupant de l'une quelconque des obligations contractuelles résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée sans préavis et sans indemnité d'aucune sorte.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'Occupant moyennant un préavis de 2 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception

La convention prend fin de plein droit à l'arrivée de son terme prévu par l'article 3 de la présente convention.

Elle ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties.

Article 8 – Déclarations

L'Occupant déclare que l'exécution de la présente convention ne contrevient à aucun des engagements contractés précédemment par lui et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

Article 9 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, en deux exemplaires originaux, le

25 NOV. 2021

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Dole,
Le Président,**

Jean-Pascal FICHERE

**Pour l'association « Comité des Œuvres
Sociales de la Ville de Dole »,
La Présidente,**

Fanny CARETTE

